



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-101**

**under the
MEDICAL SERVICES PAYMENT ACT
(O.C. 2001-593)**

Filed December 21, 2001

1 Section 14.5 of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is repealed and the following is substituted:

14.5(1) Where in any fiscal year commencing on or after April 1, 2001, a general practitioner has been paid three hundred and forty-three thousand dollars, whether directly or indirectly, under the medical services plan in respect of entitled services rendered on a fee for service basis, the medical practitioner shall be paid as follows for entitled services rendered on a fee for service basis for the remainder of the fiscal year:

(a) seventy per cent of the amount that would otherwise be payable until the practitioner has been paid a total of three hundred and ninety-three thousand dollars, whether directly or indirectly, under the plan; and

(b) forty per cent of the amount that would otherwise be payable after the practitioner has been paid a total of three hundred and ninety-three thousand dollars, whether directly or indirectly, under the plan.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-101**

**établi en vertu de la
LOI SUR LE PAIEMENT DES
SERVICES MÉDICAUX
(D.C. 2001-593)**

Déposé le 21 décembre 2001

1 L'article 14.5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 établi en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14.5(1) Lorsqu'au cours d'une année financière commençant à compter du 1^{er} avril 2001, un généraliste a reçu trois cent quarante-trois mille dollars, soit directement ou indirectement, en vertu du régime de services médicaux pour des services assurés dispensés sur la base d'honoraires à l'acte, il doit, pour les services assurés dispensés sur la base d'honoraires à l'acte au cours du reste de l'année financière, recevoir les montants suivants :

a) soixante-dix pour cent du montant qui aurait, de toute autre façon, été payable jusqu'à ce qu'il ait reçu un montant total de trois cent quatre-vingt-treize mille dollars, soit directement ou indirectement, en vertu du régime; et

b) quarante pour cent du montant qui aurait, de toute autre façon, été payable après qu'il a reçu un montant total de trois cent quatre-vingt-treize mille dollars, soit directement ou indirectement, en vertu du régime.

14.5(2) Where in any fiscal year commencing on or after April 1, 2001, a specialist has been paid four hundred and ninety-seven thousand dollars, whether directly or indirectly, under the medical services plan in respect of entitled services rendered on a fee for service basis, the specialist shall be paid as follows for entitled services rendered on a fee for service basis for the remainder of the fiscal year:

(a) seventy per cent of the amount that would otherwise be payable until the specialist has been paid a total of five hundred and forty-seven thousand dollars, whether directly or indirectly, under the plan; and

(b) forty per cent of the amount that would otherwise be payable after the specialist has been paid a total of five hundred and forty-seven thousand dollars, whether directly or indirectly, under the plan.

14.5(2) Lorsqu'au cours d'une année financière commençant à compter du 1^{er} avril 2001, un spécialiste a reçu quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars, soit directement ou indirectement, en vertu du régime de services médicaux pour des services assurés dispensés sur la base d'honoraires à l'acte, il doit, pour les services assurés dispensés sur la base d'honoraires à l'acte au cours du reste de l'année financière, recevoir les montants suivants :

a) soixante-dix pour cent du montant qui aurait, de toute autre façon, été payable jusqu'à ce qu'il ait reçu un montant total de cinq cent quarante-sept mille dollars, soit directement ou indirectement, en vertu du régime; et

b) quarante pour cent du montant qui aurait, de toute autre façon, été payable après qu'il a reçu un montant total de cinq cent quarante-sept mille dollars, soit directement ou indirectement, en vertu du régime.